

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE L'ACHIGAN

RÈGLEMENT NO 579-2025

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 66, 67 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permettant de réglementer en matière de circulation et de signalisation;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de définir les normes régissant la circulation et la signalisation routières sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, en conformité en complémentarité avec les dispositions du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC de Montcalm se sont concertées afin d'élaborer le présent règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire du 15 septembre 2025;

*POUR CES MOTIFS, sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, il est résolu à l'unanimité que le règlement numéro **579-2025 intitulé « Règlement concernant la circulation et la signalisation »** soit adopté et qu'il soit en conséquence décrété ce qui suit :*

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CSR

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière (ci-après appelé : Code) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 4 VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation et à la signalisation ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, telles qu'elles ont été définies dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

ARTICLE 5 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 6 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 496-2014 et ses amendements concernant la réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la municipalité.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, les mots utilisés ont le même sens que ceux définis dans le Code. On entend aussi par :

a) « AMM » ou « aide à la mobilité motorisée » : appareil conçu pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs.

b) « ATPM » ou « appareil de transport personnel motorisé » : véhicule destiné au transport de personnes qui est muni exclusivement de moteurs électriques, est muni d'au moins une roue, est exempt d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque (sont exclus de cette définition la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette assistée, les AMM, le véhicule jouet motorisé et le véhicule hors route).

- c) « personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Roch-de-l’Achigan et toute personne qui a reçu une désignation écrite de la direction générale de Saint-Roch-de-l’Achigan, et toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution.
- d) « sentier polyvalent » : espace aménagé à l’extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM.
- e) « municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l’infraction est survenue;
- f) « chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.

CHAPITRE II
RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 8 AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

La Municipalité désigne le directeur des travaux publics comme personne responsable de l’entretien des chemins publics tel que prévu à l’article 295 du Code. Le directeur des travaux publics est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l’enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d’urgence. À ces fins, le directeur des travaux publics à l’autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée et prévoir tout trajet de détour.

ARTICLE 9 OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu’elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d’une signalisation routière.

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir en place un amoncellement de neige ou de glace qui obstrue la visibilité des usagers de la route.

ARTICLE 10 ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d’arrêt aux endroits indiqués à l’annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 11 PRIORITÉ DE PASSAGE

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l’annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 10, annexe A,
modifié par le
règlement numéro
579-1-2026, art. 2

ARTICLE 12 FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 LIGNES DE DÉMARCATIION

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 SENS UNIQUE

Les chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 16 LIMITE DE VITESSE

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales spécifiées à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 17 PASSAGES POUR PIÉTONS

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers aux endroits indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18 ZONES SCOLAIRES

Le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 19 SENTIERS POLYVALENTS, BANDES CYCLABLES, CHAUSSÉES DÉSIGNÉES ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers polyvalents, des bandes cyclables, des chaussées désignées et des pistes cyclables sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe J du

présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces sentiers, bandes, chaussées et pistes.

Sont interdits sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables : les ATPM, véhicules routiers et véhicules hors route.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable, sauf dans les cas suivants :

- 1° Pour traverser un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir.*
- 2° Pour assurer l'entretien par la municipalité.*
- 3° Pour circuler uniquement dans le cas d'une bande ou piste cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année.*

ARTICLE 20 TROTTOIRS

En plus des véhicules interdits par les articles 418 et 492.1 du Code de la sécurité routière, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en ATPM ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par lesdits articles 418 et 492.1, à l'exception des AMM.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 22

À défaut de disposition spécifique prévue au présent règlement, toute infraction relative à la circulation ou à la signalisation routière, de même que l'amende applicable, est régie par les dispositions du Code de la sécurité routière.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 9 du présent règlement.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 19 du présent règlement.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 20 du présent règlement en utilisant un ATPM.

Comment une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ quiconque contrevient à l'article 20 du présent règlement en utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou des patins à roulettes.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 23

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 24

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 25

La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 26

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 27

La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 28

La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE V
DISPOSITION FINALE

ARTICLE 29

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 17^e JOUR DU MOIS NOVEMBRE 2025.

Mathieu Robillard	Sébastien Marcil
Directeur général	Maire
Greffier-trésorier	

AVIS DE MOTION: 15 septembre 2025
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 15 septembre 2025
ADOPTION DU REGLEMENT: 17 novembre 2025
AVIS DE PROMULGATION: 19 novembre 2025
CERTIFICAT DE PUBLICATION: 19 novembre 2025

Règlement incluant le règlement 579-1-2026 adopté le 15 juin 2026